Dossier N° Sylva : 19-2018-7003

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Direction départementale des Territoires

PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER

L'an, deux mille dix neuf et le vingt du mois de mars

Nous, D. MOURAGNON , technicien forestier des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 12 novembre 2018, formulée par : Monsieur Bruno SPINNER gérant de la société CPV SUN 40 demeurant 47 rue Joseph Aloïs Schumpeter 34470 Pérols, portant sur 5 ha 78 a 95 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Treignac, département de la Corrèze, appartenant à Madame Nicole Vinatier, Yves Marc Fournial, Laurent Terriou, Abel Noël, Jacqueline Terriou, Philippe Terriou et Olga Bouvy ;

VU l'avertissement d'être présent à la reconnaissance des terrains ;

EN présence de Monsieur Denis BOUZON responsable de projet, Monsieur Yves Fournial, Madame Nicole Vinatier, Monsieur Abel Terriou et Madame Jacqueline Terriou propriétaires des terrains.

Avons constaté les faits ci-après :

- **Parcelles objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
TREIGNAC	D	583	0 ha 67 a 00 ca	0 ha 50 a 06 ca
	D	926	1 ha 20 a 56 ca	0 ha 79 a 42 ca
	D	577	1 ha 85 a 30 ca	0 ha 42 a 57 ca
	D	920	1 ha 38 a 59 ca	0 ha 29a 06 ca
	D	574	0 ha 89 a 80 ca	0 ha 86 a 17 ca
	D	572	1 ha 44 a 40 ca	0 ha 02 a 50 ca
	D	573	1 ha 43 a 70 ca	1 ha 06 a 74 ca
	D	922	2 ha 37 a 91 ca	1 ha 82 a 43 ca
Total Surfaces			11 ha 27 a 26 ca	5 ha 78 a 95 ca

- **Description des parcelles :**

Parcelle D 583 : Ancien pré colonisé par du taillis de feuillus divers et de la broussaille.

Parcelle D 926 : Site de la scierie et lande à genets avec bouleaux.

Parcelle D 577 a et c : Site de la scierie.

Parcelle D 577b : Coupe rase récente de douglas et taillis feuillus.

Parcelle D 920 : Terrain agricole.

Parcelle D 574 : Futaie résineuse de sapin pectiné, taillis de bouleaux, lande à genets.

Parcelle D 572 partie : Lande humide avec quelques saules.

Parcelle D 573 : Mélange sapin pectiné et chêne et coupe rase d'épicéa commun non reboisée au stade de lande à genets.

Parcelle D 922 : Taillis de chêne.

- **Etendue du massif :** Environ 8 ha.

- **Situation :**
  - Relief - Altitude – Exposition : altitude moyenne : 550m exposition : Nord et Nord/Ouest
  - Bassin versant : La Vézère
  - Région naturelle : Plateau de Millevaches

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :	
1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;	Terrain relativement plat dans l'ensemble, excepter une pente importante de 38 à 45 % sur une partie de la parcelle 574. Pente de 47 % sur une partie de la parcelle 573.
2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;	Pas de risque d'érosion sur les parties défrichées.
3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;	Présence de sources et d'une zone humide sur la parcelle 572partie. Pas de captage d'eau potable à proximité.
4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;	Sans objet ;
5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;	Sans objet ;
6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;	Sans objet ;
7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers;	Pas d'investissements publics.
8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;	Sans objet ;
9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.	Sans objet ;
10°- A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation.(pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique)	Sans objet ;
B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).	Sans objet ;

AVIS DU RÉDACTEUR DU PROCÈS-VERBAL

1 - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.	Terrain relativement plat sur la majorité des parcelles. Les parties en forte pente ne seront pas défrichées, elles resteront en l'état (la végétation présente restera en place). Pas de risque d'érosion sur les parcelles défrichées. Aucun engagement fiscal Il n'y a pas de motif de refus au défrichement. Avis favorable au défrichement.
* * * 2 - Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 341-5 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.	Le défrichement n'aura pas d'impact sur le massif forestier restant.
* * * 3 - Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L 341-6 du CF).	Le défrichement est soumis aux mesures compensatoires conformément à l'article L341-6.
* * * 4 - Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en œuvre de l'autorisation.	Sans objet

Daniel MOURAGNON

Signature :

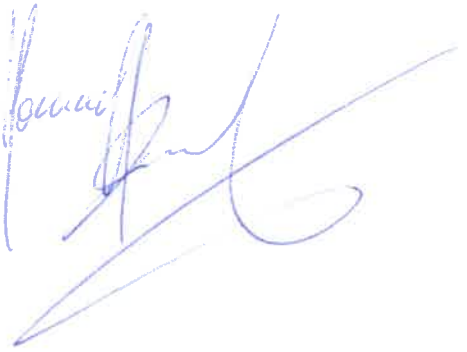

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Fait à , le

signature

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Fait à Tulle, le 03 mai 2019

Pour le directeur,
le chef du service économie agricole et forestière adjoint,

Alex Bouvard